

Direction de l'Education, de la Culture et des Sports

DOSSIERS EXAMINES PAR LA COMMISSION PERMANENTE DU 23 OCTOBRE 2020

**Expressions artistiques (fonctionnement)
PROGRAMME 2020**

N° Opération	Maître d'ouvrage Libellé de l'opération	Montant forfaitaire
SEA02912	<p>COMPAGNIE DES RIVES DE L'ILL ILLZACH Création et diffusion du spectacle La tristesse de l'éléphant en 2020</p> <p>Cofinancement : CONSEIL REGIONAL GRAND EST : 12 000,00 € ILLZACH : 18 000,00 €</p>	3 000,00
SEA02918	<p>AJAM-ASS LES AMIS DES JEUNES ARTISTES MUSICIENS STRASBOURG 60ème édition de la saison musicale 2020/2021 et actions pédagogiques menées en marge des concerts</p> <p>Cofinancement : VILLE DE STRASBOURG : 25 000,00 € CONSEIL REGIONAL GRAND EST : 22 500,00 € ETAT (financier) : 7 000,00 €</p>	5 000,00
SEA02913	<p>ASSOCIATION DE L'ABBAYE DE MARBACH Organisation de la 13ème saison culturelle de diffusion musicale du 25 juillet au 20 septembre 2020</p> <p>Cofinancement : CONSEIL REGIONAL GRAND EST : 500,00 € COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE ROUFFACH VIGNOBLES CHATEAUX : 1 000,00 €</p>	1 500,00
SEA02924	<p>ASSOCIATION LA BRECHE Création et diffusion du spectacle Etude sur le cantique des cantiques par la Compagnie La Brèche</p> <p>Cofinancement : ETAT (financier) : 12 500,00 € CONSEIL REGIONAL GRAND EST : 10 000,00 € MULHOUSE : 2 500,00 €</p>	3 000,00
SEA02923	<p>CENTRE SOCIO CULTUREL DU VAL D'ARGENT Soutien à la 3ème édition du festival Nous sommes tous d'ici et d'ailleurs</p> <p>Cofinancement : COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VAL D'ARGENT : 5 000,00 €</p>	2 000,00
SEA02919	<p>COLMAR 25ème édition du Festival du Film de Colmar 7 Jours pour le 7ème Art du 11 au 17 octobre 2020</p> <p>Cofinancement : CONSEIL REGIONAL GRAND EST : 27 000,00 €</p>	1 500,00

SEA02911	COLMAR 31ème édition du Festival du Livre du 28 au 29 novembre 2020	10 000,00
SEA02915	COLMAR Organisation de la 25ème édition du Colmar Jazz Festival du 10 au 28 septembre 2020 Cofinancement : CONSEIL REGIONAL GRAND EST : 4 200,00 € COLMAR : 35 000,00 €	1 500,00
SEA02925	COMPAGNIE KALISTO MULHOUSE Soutien à la création du spectacle Solar Line en 2020 Cofinancement : CONSEIL REGIONAL GRAND EST : 12 500,00 € MULHOUSE : 12 500,00 €	2 000,00
SEA02917	FOYER SAINT ERASME 20ème édition du festival des Fenêtres de l'Avent en 2020 Cofinancement : ETAT (financeur) : 6 000,00 € CONSEIL REGIONAL GRAND EST : 5 000,00 € COMMUNAUTE DE COMMUNES DE THANN-CERNAY : 9 000,00 € UFFHOLTZ : 6 000,00 €	3 300,00
SEA02865	LE RESEAU EST CINEMA IMAGE ET TRANSMISSION 16ème édition du Festival de Cinéma en Langue Allemande Augenblick en novembre 2020 Cofinancement : CONSEIL REGIONAL GRAND EST : 40 000,00 € CONSEIL DEPARTEMENTAL DU BAS-RHIN : 5 000,00 € VILLE DE STRASBOURG : 5 000,00 € MULHOUSE : 2 000,00 €	6 000,00
SEA02914	LES METABOLES Organisation du festival Grand Est ival du 15 juillet au 2 août 2020 Cofinancement : CONSEIL REGIONAL GRAND EST : 1 625,00 €	2 000,00
SEA02909	MJC SEWEN 13ème édition du Festi-Débat du 18 au 20 septembre 2020 à Sewen Cofinancement : CONSEIL REGIONAL GRAND EST : 3 500,00 € COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA VALLEE DE LA DOLLER ET DU SOULTZBACH - MASEVAUX : 2 000,00 € SEWEN : 700,00 €	1 000,00
SEA02910	MUNSTRUM THEATRE KINGERSHEIM Création et diffusion du spectacle Les Possédés en 2020 Cofinancement : CONSEIL REGIONAL GRAND EST : 5 000,00 €	2 000,00

SEA02921	<p>SAISON INTERNATIONALE DE MUSIQUE SACREE ET D'ORGUE D'ALSACE 13ème Saison Internationale de Musique Sacrée et d'Orgue d'Alsace intitulée Incandescence de septembre 2020 à juin 2021</p> <p>Cofinancement :</p> <p style="text-align: right;">CONSEIL REGIONAL GRAND EST : 3 000,00 € CONSEIL DEPARTEMENTAL DU BAS-RHIN : 1 000,00 € COLMAR : 2 000,00 € HUNAWIHR : 300,00 € MULHOUSE : 1 000,00 € RIQUEWIHR : 2 000,00 €</p>	5 000,00
SEA02889	<p>VOIX ET ART SACRE STRASBOURG - ENSEMBLE TRECANUM Organisation de la saison musicale de concerts dans le Haut-Rhin en 2020</p> <p>Cofinancement :</p> <p style="text-align: right;">CONSEIL REGIONAL GRAND EST : 4 000,00 € CONSEIL DEPARTEMENTAL DU BAS-RHIN : 1 000,00 € VILLE DE STRASBOURG : 2 200,00 €</p>	1 000,00
SEA02908	<p>SARL EMPREINTE 22 Organisation du Festival Indoor de musique contemporaine du 27 au 28 novembre 2020</p>	Rejet
Total		49 800,00

Ces aides font l'objet d'un paiement unique, dont :

- 36 800 € pour les associations, à prélever sur le programme D721 au chapitre 65 fonction 311 nature 6574 programme 2347 service 371,
- 13 000 € en faveur de la ville de Colmar, à prélever sur le programme D721 au chapitre 65 fonction 311 nature 65734 programme 2347 service 371.

Direction de l'Education, de la Culture et des Sports

DOSSIERS EXAMINES PAR LA COMMISSION PERMANENTE DU 23 OCTOBRE 2020

**Lieux de diffusion et opérateurs culturels (fonctionnement)
PROGRAMME 2020**

N° Opération	Maître d'ouvrage Libellé de l'opération	Montant forfaitaire
SIL00455	<p>SAINT-LOUIS Soutien en faveur du projet artistique et culturel du Théâtre de la Coupole de la Ville de Saint-Louis en 2020</p> <p>Cofinancement : ETAT (financeur) : 50 000,00 €</p> <p>Paiement unique, en application de l'article 3 de la convention de partenariat culturel 2017/2020 entre le Département du Haut-Rhin et la Ville de Saint-Louis du 13 novembre 2017.</p>	15 000,00
SIL00456	<p>HUNINGUE Soutien en faveur du projet artistique et culturel de la salle du Triangle de la Ville de Huningue en 2020</p> <p>Cofinancement : CONSEIL REGIONAL GRAND EST: 5 500,00 €</p> <p>Paiement unique, en application de l'article 3 de la convention de partenariat culturel 2017/2020 entre le Département du Haut-Rhin et la Ville de Huningue du 13 novembre 2017.</p>	15 000,00
SIL00457	<p>NEF DES SCIENCES Soutien exceptionnel pour la mise en oeuvre d'ateliers à destination des jeunes durant la période estivale en 2020</p> <p>Cofinancement : MULHOUSE : 2 700,00 € ETAT (financeur) : 1 600,00 €</p> <p>Paiement unique</p>	2 700,00
Total		32 700,00

Dont :

- 30 000 € pour les communes de Huningue et Saint-Louis, à prélever sur le programme D722 au chapitre 65 fonction 311 nature 65734 programme 2357 service 371,
- 2 700 € en faveur de l'Association La Nef des Sciences, à prélever sur le programme D722 au chapitre 65 fonction 311 nature 6574 programme 23571 service 371.

Direction de l'Education, de la Culture et des Sports

DOSSIERS EXAMINES PAR LA COMMISSION PERMANENTE DU 23 OCTOBRE 2020

**Soutien au développement culturel des territoires (fonctionnement)
PROGRAMME 2020**

N° Opération	Maître d'ouvrage Libellé de l'opération	Montant forfaitaire
SDT00162	MULHOUSE Programme des actions culturelles en 2020 Paiement unique après signature par les parties de la convention de partenariat 2020 et en application de l'article 4.	160 000,00
Total		160 000,00

Ce crédit sera imputé sur le programme D723 au chapitre 65 fonction 311 nature 65734 programme 2367 service 371.

Direction de l'Education, de la Culture et des Sports

DOSSIERS EXAMINES PAR LA COMMISSION PERMANENTE DU 23 OCTOBRE 2020

**Enseignement artistique et pratique (fonctionnement)
PROGRAMME 2020**

N° Opération	Maître d'ouvrage Libellé de l'opération	Montant forfaitaire
DEA01289	FEDERATION D'ALSACE DES FANFARES DE FRANCE Mise en oeuvre du projet associatif 2020 Cofinancement : CONSEIL DEPARTEMENTAL DU BAS-RHIN : 2 500,00 €	800,00
DEA01396	MUSIQUE & CULTURE DU HT-RHIN INSPECTION ACADEMIQUE Actions de promotion de la musique et du chant choral en milieu scolaire avec la réalisation du répertoire ARIA en 2020/2021	4 000,00
Total		4 800,00

Ces aides font l'objet d'un paiement unique, à prélever sur le programme D726 au chapitre 65 fonction 311 nature 6574 programme 2397 service 371.

Direction de l'Education, de la Culture et des Sports

DOSSIERS EXAMINES PAR LA COMMISSION PERMANENTE DU 23 OCTOBRE 2020

**Soutien à l'animation du patrimoine (fonctionnement)
PROGRAMME 2020**

N° Opération	Maître d'ouvrage Libellé de l'opération	Montant forfaitaire
SAP00474	MUSEE DE L IMPRESSION SUR ETOFFES Mise en oeuvres des actions de médiation culturelle en 2020 Cofinancement : MULHOUSE ALSACE AGGLOMERATION : 125 050,00 € Paiement unique après signature par les parties de la convention de partenariat 2020 et en application de l'article 4.	25 000,00
Total		25 000,00

Ce crédit sera imputé sur le programme D711 au chapitre 65 fonction 312 nature 6574 programme 2277 service 014.

Direction de l'Education, de la Culture et des Sports

DOSSIERS EXAMINES PAR LA COMMISSION PERMANENTE DU
23 OCTOBRE 2020**Soutien à l'animation du patrimoine (investissement)
PROGRAMME 2020**

N° Opération	Maître d'ouvrage Libellé de l'opération	Montant Subventionnable	Taux	Montant de la subvention
SMH00048	SYNDICAT MIXTE D'AMENAGEMENT DU SITE DU HOHLANDSBOURG Contribution complémentaire d'investissement aux travaux sur les sanitaires et l'étude de réhabilitation du parking Paiement en deux fois	109 000,00	55 %	60 000,00
MAD00059	COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA VALLEE DE SAINT AMARIN 2020 Travaux d'investissement à réaliser sur le corps principal et l'aile nord du bâtiment dit le château du Parc Textile de Wessering Paiement unique, en application de l'article 4 de la convention pluriannuelle de soutien aux investissements réalisés sur le château conclue entre la Communauté de Communes de la Vallée de Saint-Amarin et le Département du Haut-Rhin pour la période 2019-2022 signée le 2 février 2019.	100 000,00	Forfait	100 000,00
Total				160 000,00

Dont :

- 60 000 € en faveur du Syndicat Mixte du Hohlandsbourg, à prélever sur le programme D211 imputation chapitre 204 fonction 312 nature 204152 programme 22722 service 014,
- 100 000 € en faveur de la Communauté de Communes de la Vallée de Saint-Amarin, à prélever sur le programme D214 imputation chapitre 204 fonction 312 nature 204142 programme 23022 service 014.

Direction de l'Education, de la Culture et des Sports

DOSSIERS EXAMINES PAR LA COMMISSION PERMANENTE DU 23 OCTOBRE 2020

**Aides exceptionnelles liées à la crise sanitaire (fonctionnement)
PROGRAMME 2020**

N° Opération	Maître d'ouvrage Libellé de l'opération	Montant forfaitaire
SAP00476	SOCIETE SCHONGAUER COLMAR Aide exceptionnelle suite au COVID19 en 2020	125 000,00
SAP00478	ASSOCIATION DE L'ECOMUSEE D'ALSACE Aide exceptionnelle suite au COVID19 en 2020	107 600,00
SAP00479	ASSOCIATION POUR LA GESTION ET L'ANIMATION DE PARC TEXTILE DE WESSERLING Aide exceptionnelle suite au COVID19 en 2020	30 000,00
SAP00475	COMITE DU MONUMENT NATIONAL DU HARTMANNSWILLERKOPF Aide exceptionnelle suite au COVID19 en 2020	45 000,00
SAP00477	ASSOCIATION PROPRIETAIRE DU MUSEE NATIONAL DE L'AUTOMOBILE DE MULHOUSE Aide exceptionnelle suite au COVID19 en 2020	4 050,00
SMH00047	SYNDICAT MIXTE D'AMENAGEMENT DU SITE DU HOHLANDSBOURG Aide exceptionnelle suite à la crise sanitaire du COVID19	22 500,00
Total		334 150,00

Ces aides font l'objet d'un paiement unique après signature des avenants particuliers correspondants, dont :

- 311 650 € pour les associations, à prélever sur le programme D711 au chapitre 65 fonction 312 nature 6574 programme 2277 service 014,
- 22 500 € en faveur du Syndicat Mixte du Hohlandsbourg, à prélever sur le programme D711 au chapitre 65 fonction 312 nature 6561 programme 2277 service 014.

AVENANT N° 1
À LA CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS
2017-2020
LES DOMINICAINS DE HAUTE-ALSACE
CENTRE CULTUREL DE RENCONTRE

Entre

L'État (Ministère de la culture - Direction régionale des affaires culturelles du Grand Est) représenté par Madame Christelle CREFF-WALRAVENS, Directrice régionale des affaires culturelles du Grand Est, agissant au nom de Madame la Préfète de la région Grand Est, ci-après désigné par le terme « l'État »,

La Région Grand Est, représentée par son Président, dûment habilité par délibération n°20CP-1911 de la Commission permanente du 27 novembre 2020, ci-après dénommée « la Région » ;

Le Département du Haut-Rhin, représenté par son Président, dûment habilité par délibération de la Commission permanente du 23 octobre 2020, ci-après dénommé « le Département » ;

La Communauté de Communes de la Région de Guebwiller, représentée par son Président, dûment habilité par délibération du Conseil de Communauté du ;

La Ville de Guebwiller, représentée par son Maire, dûment habilité par délibération du Conseil municipal du 28 septembre 2020, ci-après dénommée « la Ville » ;

ci-après désignés sous le terme « les partenaires financiers »
d'une part,

Et

L'association Les Dominicains de Haute-Alsace régie par le code civil local, dont le siège social est situé 34 rue des Dominicains à Guebwiller (68500), représentée par sa Présidente, Madame Bernadette GROFF dûment mandatée

N° SIRET : 388 820 219 00037

ci-après désignée sous le terme « le bénéficiaire »
d'autre part,

VU la convention pluriannuelle d'objectifs 2017-2020 signée le 08 octobre 2017 entre l'État (DRAC Grand Est), la Région Grand Est (n°18CP-259), le Département du Haut-Rhin, la Communauté de communes de la Région de Guebwiller, la ville de Guebwiller et l'association Les Dominicains de Haute-Alsace ;

VU l'article 12 de la convention susmentionnée permettant la modification de son contenu par la conclusion d'avenants entre les parties ;

VU la proposition de proroger d'un an la convention d'objectifs 2017-2020 des Dominicains de Haute-Alsace, validée par l'ensemble des partenaires financiers ;

VU la délibération 20CP-1911 de la Commission permanente du Conseil Régional Grand Est en date du 27 novembre 2020 ;

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

Selon les termes de la convention pluriannuelle d'objectifs 2017-2020, la conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation d'une évaluation prévue à l'article 9 et aux contrôles de l'article 10. Cependant l'état d'urgence sanitaire est entré en vigueur sur l'ensemble du territoire national **le 24 mars 2020** avec la publication de la loi du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19, ce qui conduit les partenaires à reporter d'un an la rédaction d'une nouvelle convention pluriannuelle et à conclure le présent avenant qui proroge d'un an la convention en cours.

Cette année de prorogation doit permettre la transmission de l'évaluation susmentionnée et la détermination de l'engagement des différents partenaires.

ARTICLE 1 - OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet principal de proroger d'un an, du 1er janvier au 31 décembre 2021, la durée d'application de la convention pluriannuelle d'objectifs 2017-2020 signée le 08 octobre 2017 entre l'État (DRAC Grand Est), la Région Grand Est, le Département du Haut-Rhin, la Communauté de communes de la Région de Guebwiller, la Ville de Guebwiller et l'association Les Dominicains de Haute-Alsace.

ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS DES PARTENAIRES

2.1 Pour l'exercice 2021, chaque partenaire signataire fixera le montant définitif de sa contribution financière et les modalités de versement de cette contribution, soit dans une convention financière annuelle qui liera uniquement le bénéficiaire et le partenaire concerné, soit, pour le Département, dans une délibération de son organe délibérant.

Les montants seront communiqués pour information à l'ensemble des partenaires.

Afin de permettre une stabilité de fonctionnement ainsi qu'une facilité de trésorerie, chaque partenaire financier s'engage à mettre en place dès le début de l'exercice 2021 la convention bilatérale le liant aux Dominicains de Haute Alsace ou à prendre, selon le cas, la délibération arrêtant le montant de son soutien financier au titre de 2021.

2.2 La prorogation opérée par le présent avenant emporte également prorogation, pour toute l'année 2021, de l'ensemble des autres engagements figurant dans la convention pluriannuelle d'objectifs 2017-2020, et notamment :

- des conditions d'utilisation des locaux, des espaces, du matériel et des instruments de musique mis à la disposition de l'association par le Département en application de l'article 1.3,
- de l'engagement de la Communauté de Communes de mettre à disposition des Dominicains de Haute-Alsace un piano Pleyel, dans les conditions prévues à l'article 1.4,
- et de l'aide indirecte de la Ville prévue à l'article 4.6 (prise en charge de la consommation des fluides), conformément à la convention du 5 juin 1992.

ARTICLE 3 – SUBSTITUTION DE PARTIES

En application de la loi n° 2019-816 du 2 août 2019, et plus particulièrement de son article 10, à compter du 1er janvier 2021, la Collectivité européenne d'Alsace succèdera au Département du Haut-Rhin dans tous ses droits et obligations.

Dans ce cadre, le logotype à utiliser en application de l'article 7.3 sera celui de la Collectivité européenne d'Alsace à compter du 1^{er} janvier 2021.

ARTICLE 4 - AUTRES DISPOSITIONS

Le présent avenant fait partie intégrante de la convention pluriannuelle d'objectifs 2017-2020 signée le 08 octobre 2017.

Les autres dispositions définies dans ladite convention restent inchangées.

Fait à, le

Pour l'État,
La Préfète de la région Grand Est,

Pour la Région Grand Est,
Le Président,

Pour le Département du Haut-Rhin,
Le Président,

Pour la Communauté de communes
de la région de Guebwiller,
Le Président,

Pour l'association
Les Dominicains de Haute Alsace,
La Présidente

Pour la Ville de Guebwiller,
Le Maire,

AVENANT N° 1
À LA CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS
2017-2020
NOUMATROUFF, Scène de musiques actuelles

Entre

L'État (Ministère de la culture - Direction régionale des affaires culturelles du Grand Est) représenté par Madame Christelle CREFF-WALRAVENS, Directrice régionale des affaires culturelles du Grand Est, agissant au nom de Madame la Préfète de la région Grand Est, ci-après désigné par le terme « l'État »,

La Ville de Mulhouse, représentée par son Maire, dûment habilité par délibération du Conseil municipal du, ci-après dénommée « la Ville » ;

La Région Grand Est, représentée par son Président, dûment habilité par délibération de la Commission permanente du, ci-après dénommée « la Région » ;

Le Département du Haut-Rhin, représenté par son Président, dûment habilité par délibération de la Commission permanente du 23 octobre 2020, ci-après dénommé « le Département » ;

ci-après désignés sous le terme « les partenaires financiers »
d'une part,

Et

L'association Fédération Hiéro Mulhouse régie par le code civil local, dont le siège social est situé 57 rue de la Mertzau – BP 3135 à Mulhouse (68063), représentée par son Président, Monsieur Mathieu STAHL, et son directeur, Monsieur Olivier DIETERLEN, dûment mandatés
N° SIRET : 390 793 297 000 16

ci-après désignée sous le terme « Le Noumatrouff » ou « le bénéficiaire »
d'autre part,

VU la convention pluriannuelle d'objectifs 2017-2020 signée le 18 décembre 2017 entre l'État (DRAC Grand Est), la Ville de Mulhouse, la Région Grand Est, le Département du Haut-Rhin et l'association Fédération Hiéro Mulhouse ;

VU l'article 14 de la convention susmentionnée permettant la modification de son contenu par la conclusion d'avenants entre les parties ;

VU la proposition de proroger d'un an la convention d'objectifs 2017-2020 du Noumatrouff, validée par l'ensemble des partenaires financiers ;

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

Selon les termes de la convention pluriannuelle d'objectifs 2017-2020, la conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation d'une évaluation prévue à l'article 10 et aux contrôles de l'article 11. Cependant l'état d'urgence sanitaire est entré en vigueur sur l'ensemble du territoire national **le 24 mars 2020** avec la publication de la loi du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19, ce qui conduit les partenaires à reporter d'un an la rédaction d'une nouvelle convention pluriannuelle et à conclure le présent avenant qui proroge d'un an la convention en cours.

Cette année de prorogation doit permettre la transmission de l'évaluation susmentionnée et la détermination de l'engagement des différents partenaires.

ARTICLE 1 - OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet de proroger d'un an, du 1er janvier au 31 décembre 2021, la convention pluriannuelle d'objectifs 2017-2020 signée le 18 décembre 2017 entre l'État (DRAC Grand Est), la Ville de Mulhouse, la Région Grand Est, le Département du Haut-Rhin et l'association Fédération Hiéro Mulhouse.

ARTICLE 2 - ENGAGEMENTS DES PARTENAIRES

Pour l'exercice 2021, chaque partenaire signataire fixera le montant définitif de sa contribution et les modalités de versement de cette contribution, soit dans une convention financière annuelle qui liera uniquement le bénéficiaire et le partenaire concerné, soit, pour le Département, dans une délibération de son organe délibérant.

Les montants seront communiqués pour information à l'ensemble des partenaires.

La détermination des coûts annuels éligibles au titre de l'année 2021 sera opérée selon les principes fixés à l'article 4, sur la base du budget prévisionnel du Noumatrouff.

Afin de permettre une stabilité de fonctionnement ainsi qu'une facilité de trésorerie, chaque partenaire financier s'engage à mettre en place dès le début de l'exercice 2021 la convention bilatérale le liant au Noumatrouff ou à prendre, selon le cas, la délibération arrêtant le montant de son soutien financier au titre de 2021.

ARTICLE 3 – SUBSTITUTION DE PARTIES

En application de la loi n° 2019-816 du 2 août 2019, et plus particulièrement de son article 10, à compter du 1er janvier 2021, la Collectivité européenne d'Alsace succèdera au Département du Haut-Rhin dans tous ses droits et obligations.

Dans ce cadre, le logotype à utiliser en application de l'article 8 sera celui de la Collectivité européenne d'Alsace à compter du 1^{er} janvier 2021.

ARTICLE 4 - AUTRES DISPOSITIONS

Le présent avenant fait partie intégrante de la convention pluriannuelle d'objectifs 2017-2020 signée le 18 décembre 2017.

Les autres dispositions définies dans ladite convention restent inchangées et s'appliquent pleinement aux subventions qui seront allouées au Noumatrouff par les partenaires financiers au titre de 2021.

Fait à, le

Pour l'État,
La Préfète de la région Grand Est,

Pour la Région Grand Est,
Le Président,

Pour le Département du Haut-Rhin,
Le Président,

Pour la Ville de Mulhouse,
Le Maire,

Pour l'association Fédération Hiéro Mulhouse,
Le Président,



**Avenant n°2 à la convention de partenariat 2017/2020
entre le Département du Haut-Rhin, la ville de Saint-Louis et la SEML « La Coupole »
portant sur le développement culturel du théâtre La Coupole**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 1111-4,

Vu la convention de partenariat 2017/2020 entre le Département du Haut-Rhin, la ville de Saint-Louis et la SEML « La Coupole » signée le 13 novembre 2017 pour une durée initiale de 4 ans et modifiée par l'avenant n°1 du 23 novembre 2018,

Entre

Le Département du Haut-Rhin représenté par le Président du Conseil départemental, dûment habilité pour ce faire par délibération de la Commission permanente en date du 23 octobre 2020, sis 100 Avenue d'Alsace - B.P. 20351 - 68006 COLMAR CEDEX, ci-après désigné « le Département »,

d'une part,

Et

La Ville de Saint Louis, représentée par Madame Pascale SCHMIDIGER, Maire, habilitée par une délibération du Conseil Municipal du 4 juin 2020, sise au 21 Rue Théo Bachmann, 68300 Saint-Louis, ci-après dénommée la Ville de Saint-Louis ou la Ville,

La Société d'Economie Mixte Locale " La Coupole", ci-après dénommée la SEML « La Coupole », sise 6 Croisée des Lys 68300 SAINT-LOUIS, représentée par sa Présidente, Madame Stéphanie GERTEIS agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par délibération du Conseil d'administration du 18 juin 2020 ci-après dénommée la SEML « La Coupole »,

d'autre part,

PREAMBULE :

Depuis de nombreuses années, le Département du Haut-Rhin soutient les opérateurs culturels et lieux de diffusion qui œuvrent au développement culturel des territoires.

Ce partenariat prend la forme de conventions, avec un soutien départemental pour la mise en œuvre de leur projet artistique et culturel.

La création de la Collectivité européenne d'Alsace, au 1^{er} janvier 2021, va entraîner la convergence des politiques culturelles haut-rhinoise et bas-rhinoise.

Dans l'attente d'une validation de ces politiques par la nouvelle collectivité, afin de ne pas créer de rupture dans la dynamique culturelle des territoires, les Départements du Haut-Rhin et du Bas-Rhin ont décidé de prolonger les partenariats existants, jusqu'à la fin de l'année 2022 au maximum.

Article 1^{er} : Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet de :

- proroger pour une durée de 2 ans la convention de partenariat 2017/2020 du 13 novembre de 2017 entre le Département, la ville de Saint-Louis et la SEML la Coupole,
- d'abroger l'avenant n°1 du 23 novembre 2018 à la convention de partenariat 2017/2020 du 13 novembre 2017 entre le Département la ville de Saint-Louis et la SEML la Coupole.

Article 2 : Modifications apportées à la convention initiale

- Modifications apportées à l'article 1

Le premier alinéa de l'article 1 est remplacé par :

La présente convention a pour objet de définir les modalités et conditions d'attribution et de versement du soutien du Département à la ville de Saint-Louis pour la mise en œuvre du projet artistique et culturel du Théâtre la Coupole de 2017 à 2022.

Le projet artistique et culturel 2017/2020, tel qu'il figure à l'annexe 1 de la convention du 13 novembre 2017, est prorogé en 2021 et 2022.

- Modifications apportées à l'article 2

L'avenant n°1 du 23 novembre 2018 à la convention de partenariat 2017/2020 du 13 novembre 2017 entre le Département, la ville de Saint-Louis et la SEML la Coupole étant abrogé par le présent avenant, l'article 2 est rétabli dans sa rédaction originelle telle qu'elle résulte de la convention du 13 novembre 2017.

Par ailleurs, il est ajouté, en fin d'article 2, quatre paragraphes ainsi rédigés :

« Pour 2021, le montant prévisionnel de subvention sera fixé à la même hauteur que le montant de subvention alloué en 2020, sous réserve de l'intervention, courant 2021, d'une nouvelle délibération venant confirmer l'octroi de la subvention et son montant, sur la base du projet artistique et culturel 2017/2020 reconduit en 2021 et 2022.

Pour 2022, une nouvelle délibération viendra arrêter le montant de la subvention.

Sauf disposition contraire dans ces délibérations, l'ensemble des dispositions de la présente convention s'appliquera aux subventions 2021 et 2022.

Ces délibérations préciseront également les modalités de versement de la subvention, si celles-ci venaient à différer des modalités spécifiées à l'article 3. Dans cette hypothèse, les parties conviennent que ces nouvelles modalités s'appliqueront, sans qu'il soit besoin de conclure un avenant à la présente convention ».

- **Modifications apportées à l'article 3**

Au premier alinéa, les termes « *La participation financière au titre de l'exercice 2017, ainsi que celles au titre de 2018, 2019 et 2020* » sont remplacés par « *Les participations financières au titre des années 2017 à 2022* ».

Au deuxième alinéa sont ajoutés les mots « sous réserve des dispositions de l'article 2 s'agissant des subventions 2021 et 2022 ».

- **Modifications apportées à l'article 4**

Le premier alinéa de l'article 4 est remplacé par les dispositions suivantes : « *La présente convention est conclue pour une durée de 6 ans, du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2022* ».

- **Modifications apportées à l'article 11**

A l'article 11, la référence à l'année « 2020 » est remplacée par « 2022 ».

- **Modifications apportées à l'article 13**

L'article 13 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *En application de la loi n° 2019-816 du 2 août 2019, et plus particulièrement de son article 10, à compter du 1^{er} janvier 2021, la Collectivité européenne d'Alsace succèdera au Département du Haut-Rhin dans tous ses droits et obligations.*

Le présent avenant continuera cependant à être exécuté dans les conditions qui précèdent jusqu'à son échéance, sauf désaccord des parties ».

Article 3 : Dispositions inchangées

Les autres dispositions de la convention initiale, non modifiées par le présent avenant, continuent à s'appliquer en totalité.

Fait en trois exemplaires

Pour La ville de Saint-Louis
La Maire,

Pour le Département du Haut-Rhin
Le Président du Conseil départemental

Pour la Société d'Economie Mixte Locale
L'Administrateur



**Avenant n°1 à la convention de partenariat 2017/2020
entre la ville de Huningue et le Département du Haut-Rhin portant sur le
développement culturel du Triangle**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 1111-4,

Vu la convention de partenariat 2017/2020 entre le Département du Haut-Rhin et La Ville de Huningue signée le 13 novembre 2017 pour une durée initiale de 4 ans,

Entre

Le Département du Haut-Rhin représenté par le Président du Conseil départemental, dûment habilité pour ce faire par délibération de la Commission permanente en date du 23 octobre 2020, sis 100 Avenue d'Alsace - B.P. 20351 - 68006 COLMAR CEDEX, ci-après désigné « le Département »,

d'une part,

Et

La Ville de Huningue, représentée par son Maire, habilité par une délibération du Conseil Municipal du 17 septembre 2020, sise au 2 Rue de Saint-Louis - 68 330 Huningue, ci-après dénommée la Ville de Huningue ou la Ville,

d'autre part,

PREAMBULE :

Depuis de nombreuses années, le Département du Haut-Rhin soutient les opérateurs culturels et lieux de diffusion qui œuvrent au développement culturel des territoires.

Ce partenariat prend la forme de conventions, avec un soutien départemental pour la mise en œuvre de leur projet artistique et culturel.

La création de la Collectivité européenne d'Alsace, au 1^{er} janvier 2021, va entraîner la convergence des politiques culturelles haut-rhinoise et bas-rhinoise.

Dans l'attente d'une validation de ces politiques par la nouvelle collectivité, afin de ne pas créer de rupture dans la dynamique culturelle des territoires, les Départements du Haut-Rhin et du Bas-Rhin ont décidé de prolonger les partenariats existants, jusqu'à la fin de l'année 2022 au maximum.

Article 1^{er} : Objet l'avenant

Le présent avenant a pour objet de proroger pour une durée de 2 ans la convention de partenariat 2017/2020 du 13 novembre 2017 entre le Département et La ville de Huningue.

Article 2 : Modifications apportées à la convention initiale

- Modifications apportées à l'article 1

Le premier alinéa de l'article 1 est remplacé par :

La présente convention a pour objet de définir les modalités et conditions d'attribution et de versement du soutien du Département à la ville de Huningue pour la mise en œuvre du projet artistique et culturel du Triangle de 2017 à 2022.

Le projet artistique et culturel du Triangle 2017/2020, tel qu'il figure à l'annexe 1 de la convention du 13 novembre 2017, est prorogé en 2021 et 2022.

- Modifications apportées à l'article 2

Il est ajouté quatre paragraphes ainsi rédigés :

« Pour 2021, le montant prévisionnel de subvention sera fixé à la même hauteur que le montant de subvention alloué en 2020, sous réserve de l'intervention, courant 2021, d'une nouvelle délibération venant confirmer l'octroi de la subvention et son montant, sur la base du projet artistique et culturel 2017/2020 reconduit en 2021 et 2022.

Pour 2022, une nouvelle délibération viendra arrêter le montant de la subvention.

Sauf disposition contraire dans ces délibérations, l'ensemble des dispositions de la présente convention s'appliquera aux subventions 2021 et 2022.

Ces délibérations préciseront également les modalités de versement de la subvention, si celles-ci venaient à différer des modalités spécifiées à l'article 3. Dans cette hypothèse, les parties conviennent que ces nouvelles modalités s'appliqueront, sans qu'il soit besoin de conclure un avenant à la présente convention ».

- Modifications apportées à l'article 3

Au premier alinéa, les termes « La participation financière au titre de l'exercice 2017, ainsi que celles au titre de 2018, 2019 et 2020 » sont remplacés par « Les participations financières au titre des années 2017 à 2022 ».

Au deuxième alinéa sont ajoutés les mots « sous réserve des dispositions de l'article 2 s'agissant des subventions 2021 et 2022 ».

- Modifications apportées à l'article 4

Le premier alinéa de l'article 4 est remplacé par les dispositions suivantes : « La présente convention est conclue pour une durée de 6 ans, du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2022 ».

- Modifications apportées à l'article 11

A l'article 11, la référence à l'année « 2020 » est remplacée par « 2022 ».

- **Modifications apportées à l'article 13**

L'article 13 est remplacé par les dispositions suivantes :

« En application de la loi n° 2019-816 du 2 août 2019, et plus particulièrement de son article 10, à compter du 1^{er} janvier 2021, la Collectivité européenne d'Alsace succèdera au Département du Haut-Rhin dans tous ses droits et obligations.

Le présent avenant continuera cependant à être exécuté dans les conditions qui précèdent jusqu'à son échéance, sauf désaccord des parties ».

Article 3 : Dispositions inchangées

Les autres dispositions de la convention initiale, non modifiées par le présent avenant, continuent à s'appliquer en totalité.

Fait en deux exemplaires,

Pour La ville de Huningue
Le Maire,

Pour le Département du Haut-Rhin
Le Président du Conseil départemental

Jean-Marc DEICHTMANN

Rémy WITH



**Avenant n°1 à la convention de partenariat 2017/2020
entre l'association La Passerelle et le Département du Haut-Rhin**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 1111-4,

Vu la convention de partenariat 2017/2020 entre le Département du Haut-Rhin et La Passerelle signée le 13 novembre 2017 pour une durée initiale de 4 ans,

Entre

Le Département du Haut-Rhin représenté par le Président du Conseil départemental, dûment habilité pour ce faire par délibération de la Commission permanente en date du 23 octobre 2020, sis 100 Avenue d'Alsace - B.P. 20351 - 68006 COLMAR CEDEX, ci-après désigné « le Département »,

d'une part,

Et

L'association La Passerelle, représentée par son Président, habilité par une décision du Conseil d'Administration du 30 mai 2017, siège au Trèfle, allée du Chemin Vert 68170 RIXHEIM, ci-après dénommée « La Passerelle » ou « l'association »,

d'autre part,

PREAMBULE :

Depuis de nombreuses années, le Département du Haut-Rhin soutient les opérateurs culturels et lieux de diffusion qui œuvrent au développement culturel des territoires.

Ce partenariat prend la forme de conventions, avec un soutien départemental pour la mise en œuvre de leur projet artistique et culturel.

La création de la Collectivité européenne d'Alsace, au 1^{er} janvier 2021, va entraîner la convergence des politiques culturelles haut-rhinoise et bas-rhinoise.

Dans l'attente d'une validation de ces politiques par la nouvelle collectivité, afin de ne pas créer de rupture dans la dynamique culturelle des territoires, les Départements du Haut-Rhin et du Bas-Rhin ont décidé de prolonger les partenariats existants, jusqu'à la fin de l'année 2022 au maximum.

Article 1^{er} : Objet l'avenant

Le présent avenant a pour objet de proroger pour une durée de 2 ans la convention de partenariat 2017/2020 du 13 novembre 2017 entre le Département et La Passerelle.

Article 2 : Modifications apportées à la convention initiale

- Modifications apportées à l'article 1

Le premier alinéa de l'article 1 est remplacé par :

La présente convention a pour objet de définir les modalités et conditions d'attribution et de versement du soutien du Département à la mise en œuvre du projet artistique et culturel de la Passerelle de 2017 à 2022.

Le projet artistique et culturel 2017 /2020, tel qu'il figure à l'annexe 1 de la convention du 13 novembre 2017, est prorogé en 2021 et 2022.

- Modifications apportées à l'article 2

Il est ajouté quatre paragraphes ainsi rédigés :

« Pour 2021, le montant prévisionnel de subvention sera fixé à la même hauteur que le montant de subvention alloué en 2020, sous réserve de l'intervention, courant 2021, d'une nouvelle délibération venant confirmer l'octroi de la subvention et son montant, sur la base du projet artistique et culturel 2017/2020 reconduit en 2021 et 2022.

Pour 2022, une nouvelle délibération viendra arrêter le montant de la subvention.

Sauf disposition contraire dans ces délibérations, l'ensemble des dispositions de la présente convention s'appliquera aux subventions 2021 et 2022.

Ces délibérations préciseront également les modalités de versement de la subvention, si celles-ci venaient à différer des modalités spécifiées à l'article 3. Dans cette hypothèse, les parties conviennent que ces nouvelles modalités s'appliqueront, sans qu'il soit besoin de conclure un avenant à la présente convention ».

- Modifications apportées à l'article 3

Au premier alinéa, les termes « *La participation financière au titre de l'exercice 2017, ainsi que celles au titre de 2018, 2019 et 2020* » sont remplacés par « *Les participations financières au titre des années 2017 à 2022* ».

Au deuxième alinéa sont ajoutés les mots « *sous réserve des dispositions de l'article 2 s'agissant des subventions 2021 et 2022* ».

- Modifications apportées à l'article 4

Le premier alinéa de l'article 4 est remplacé par les dispositions suivantes : « *La présente convention est conclue pour une durée de 6 ans, du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2022* ».

- **Modifications apportées à l'article 11**

A l'article 11, la référence à l'année « 2020 » est remplacée par « 2022 ».

- **Modifications apportées à l'article 13**

L'article 13 est remplacé par les dispositions suivantes :

« En application de la loi n° 2019-816 du 2 août 2019, et plus particulièrement de son article 10, à compter du 1^{er} janvier 2021, la Collectivité européenne d'Alsace succèdera au Département du Haut-Rhin dans tous ses droits et obligations.

Le présent avenant continuera cependant à être exécuté dans les conditions qui précèdent jusqu'à son échéance, sauf désaccord des parties ».

Article 3 : Dispositions inchangées

Les autres dispositions de la convention initiale, non modifiées par le présent avenant, continuent à s'appliquer en totalité.

Fait en deux exemplaires,

A Colmar, le

Pour La Passerelle
Le Président,

Pour le Département du Haut-Rhin
Le Président du Conseil départemental

Philippe WOLF

Rémy WITH



**Avenant n°1 à la convention de partenariat 2017/2020
entre le Département du Haut-Rhin, la Ville de Colmar et la Fédération HIERO Colmar
portant sur la mise en œuvre du projet artistique et culturel du
Centre de Ressources Musiques actuelles de Colmar (CRMA)**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 1111-4,

Vu la convention de partenariat 2017/2020 entre le Département du Haut-Rhin, la Ville de Colmar et la Fédération HIERO Colmar signée le 13 novembre 2017 pour une durée initiale de 4 ans,

Entre

Le Département du Haut-Rhin représenté par le Président du Conseil départemental, dûment habilité pour ce faire par délibération de la Commission permanente en date du 23 octobre 2020, sis 100 Avenue d'Alsace - B.P. 20351 - 68006 COLMAR CEDEX, ci-après désigné « le Département »,

d'une part

La Ville de Colmar, représentée par son Maire, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal du 4 juillet 2020 sise 1 place de la Mairie, 68000 COLMAR, ci-après désignée la Ville ou la Ville de Colmar,

et

L'association Fédération HIERO Colmar, représentée par sa Présidente, habilitée par délibération du Conseil d'Administration du 2 mars 2019, sise 78A avenue de la République 68 000 COLMAR, ci-après dénommée l'Association ou la Fédération HIERO Colmar,

d'autre part,

PREAMBULE :

Depuis de nombreuses années, le Département du Haut-Rhin soutient les opérateurs culturels et lieux de diffusion qui œuvrent au développement culturel des territoires.

Ce partenariat prend la forme de conventions, avec un soutien départemental pour la mise en œuvre de leur projet artistique et culturel.

La création de la Collectivité européenne d'Alsace, au 1^{er} janvier 2021, va entraîner la convergence des politiques culturelles haut-rhinoise et bas-rhinoise.

Dans l'attente d'une validation de ces politiques par la nouvelle collectivité, afin de ne pas créer de rupture dans la dynamique culturelle des territoires, les Départements du Haut-Rhin et du Bas-Rhin ont décidé de prolonger les partenariats existants, jusqu'à la fin de l'année 2022 au maximum.

Article 1^{er} : Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet de proroger pour une durée de 2 ans la convention de partenariat 2017/2020 du 13 novembre de 2017 entre le Département, la Ville de Colmar et la Fédération HIERO Colmar.

Article 2 : Modifications apportées à la convention initiale

- Modifications apportées à l'article 1

L'article 1 est remplacé par :

La présente convention a pour objet de définir les modalités et conditions d'attribution et de versement du soutien du Département et de la ville de Colmar dans le cadre de la mise en œuvre du projet artistique et culturel du Centre de Ressources Musiques Actuelles de Colmar (CRMA) de 2017 à 2022.

Le projet artistique et culturel 2017/2020, tel qu'il figure à l'annexe 1 de la convention du 13 novembre 2017, approuvé par l'ensemble des signataires, est prorogé en 2021 et 2022.

- Modifications apportées à l'article 2

L'article 2 de la convention du 13 novembre 2017 est remplacé par :

« La présente convention est conclue pour une durée de 6 ans, du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2022.

Elle ne pourra faire l'objet d'aucune reconduction tacite et reste valable pendant toute la durée des obligations liées au versement des subventions ».

- Modifications apportées à l'article 4

La référence à l'année « 2020 » est remplacée par « 2022 ».

- Modifications apportées à l'article 5.1

Il est ajouté, avant les dispositions intitulées « Modalités de versement », 4 paragraphes ainsi rédigés :

« Pour 2021, les montant prévisionnels des subventions seront fixés à la même hauteur que le montant des subventions alloués en 2020, sous réserve de l'intervention, courant 2021, d'une nouvelle délibération venant confirmer l'octroi des subventions et leurs montants, sur la base du projet artistique et culturel 2017/2020 reconduit en 2021 et 2022.

Pour 2022, une nouvelle délibération viendra arrêter le montant des subventions.

Sauf disposition contraire dans ces délibérations, l'ensemble des dispositions de la présente convention s'appliquera aux subventions 2021 et 2022.

Ces délibérations préciseront également les modalités de versement des subventions, si celles-ci venaient à différer des modalités spécifiées au présent article. Dans cette hypothèse, les parties conviennent que ces nouvelles modalités s'appliqueront, sans qu'il soit besoin de conclure un avenant à la présente convention ».

- **Modifications apportées à l'article 5.2**

L'article 5.2 est complété par les dispositions suivantes :

« Au titre de 2021 et 2022, la Ville de Colmar maintient son soutien via la mise à disposition de locaux spécifiquement dédiés au CRMA, dans les mêmes conditions que celles arrêtées au titre des années 2017 à 2020.

Outre cette participation locative, la Ville de Colmar se dotera d'un budget de fonctionnement et d'investissement sous réserve de l'inscription annuelle des crédits au budget municipal pour les actions à réaliser dans le cadre de la mise en œuvre du projet artistique et culturel prorogé en 2021 et 2022 selon le tableau ci-dessous :

CRMA	2021	2022
Fonctionnement (TTC)	22 500 €	22 500 €
Investissement (TTC)	2 000 €	2 000 €
Total	24 500 €	24 500 €

- **Modifications apportées à l'article 9**

A l'article 9, la référence à l'année « 2020 » est remplacée par « 2022 ».

- **Modifications apportées à l'article 13**

L'article 13 est remplacé par les dispositions suivantes :

« En application de la loi n° 2019-816 du 2 août 2019, et plus particulièrement de son article 10, à compter du 1^{er} janvier 2021, la Collectivité européenne d'Alsace succèdera au Département du Haut-Rhin dans tous ses droits et obligations.

Le présent avenant continuera cependant à être exécuté dans les conditions qui précèdent jusqu'à son échéance, sauf désaccord des parties ».

Article 3 : Dispositions inchangées

Les autres dispositions de la convention initiale, non modifiées par le présent avenant, continuent à s'appliquer en totalité.

Fait en trois exemplaires, à Colmar le

Pour la Ville de Colmar, le Maire

Pour le Département, le Président

Eric STRAUMANN

Rémy WITH

Pour la Fédération HIERO, la Présidente

Anissa BOUIHED



CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE LE DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN ET LA VILLE DE MULHOUSE SOUTIEN AUX ACTIVITES CULTURELLES EN 2020

- VU le règlement (UE) n° 651/2014 de la commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, publié au Journal officiel de l'Union européenne du 26 juin 2014, notamment son article 53 ;
- VU le régime d'aide exempté n° SA.42681, relatif aux aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine pour la période 2014-2020, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014, sur la base duquel la présente convention intervient,
- VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 1111-4 selon lequel les compétences en matière de culture et de tourisme sont partagées entre les communes, les départements et les régions,
- VU les orientations du Conseil Départemental pour le développement culturel,
- VU la délibération du Conseil départemental n° CD-2020-5-12-3 du 28 août 2020 relative aux délégations du Conseil départemental à la Commission Permanente,
- VU la délibération du Conseil départemental n° CD-2019-6-7-1 du 13 décembre 2019 relative à la politique de la culture et du patrimoine,
- VU le Règlement Financier du Département du Haut-Rhin,
- VU la demande du 24 juillet 2020 de la Ville de Mulhouse portant sur la mise en œuvre des actions culturelles en 2020,

Considérant la politique départementale de soutien aux Opérateurs Culturels et Lieux de Diffusion,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Entre,

Le **Département du Haut-Rhin**, sis au 100 avenue d'Alsace - BP 20351 - 68006 Colmar cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, autorisé par une délibération de la Commission permanente en date du 23 octobre 2020,

Ci-après désigné "Le Département"

d'une part,

Et

La Ville de Mulhouse, représentée par Madame Michèle LUTZ, agissant en sa qualité de Maire, en vertu de la délibération du 04 juillet 2020, sise 2, rue Pierre et Marie Curie - BP. 1020 68948 Mulhouse Cedex 9.

Ci-après désignée « la Ville de Mulhouse », « la Ville »,

d'autre part,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

PREAMBULE

Depuis 2008, le Département du Haut-Rhin soutient le programme d'actions culturelles initié par la Ville de Mulhouse axé sur :

- l'animation culturelle, avec les festivals,
- la médiation culturelle conduite par la Kunsthalle dans le domaine de l'art contemporain,
- la diffusion musicale sur le territoire et la sensibilisation des collégiens à la musique par l'Orchestre Symphonique de Mulhouse (OSM).

Dans ce contexte et au vu du programme d'actions proposées en 2020, le Département et la Ville de Mulhouse ont convenu de formaliser une nouvelle convention annuelle de partenariat qui s'inscrit dans les priorités du Département notamment culturelle et éducative telles que dans le plan Pour la Réussite Educative de Tous (PRET).

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention définit les conditions ainsi que les modalités d'attribution et de versement de l'aide du Département à la Ville de Mulhouse en 2020, destinée à soutenir, conformément à l'annexe 1 de la présente convention :

- les actions de médiation culturelle menées par la Kunsthalle
- l'animation culturelle de la Ville de Mulhouse : Festival Scènes de Rue et Jeudis du Parc
- la diffusion musicale et l'action pédagogique de l'Orchestre Symphonique de Mulhouse.

Article 2 - Orientations du Département et de la Ville de Mulhouse

- Orientations du Département :

Le Département, à travers sa politique culturelle, recherche notamment l'accessibilité de l'offre culturelle sur les territoires, la sensibilisation des publics dans la logique de sa stratégie de réussite éducative des jeunes. Il soutient ou accompagne dans ce cadre, toute action qui concourt à ces objectifs.

- Orientations de la Ville de Mulhouse :

La médiation culturelle dans le domaine de l'art contemporain

La Kunsthalle, centre d'art contemporain, est installée à la Fonderie. Le centre d'art programme des expositions, accueille des artistes en résidence et conduit des actions de sensibilisation du public à l'art contemporain, les jeunes étant particulièrement ciblés par les projets de médiation.

L'animation culturelle : Festival Scènes de Rue et Jeudis du Parc

La Ville de Mulhouse développe une politique d'animation dans l'objectif de favoriser son rayonnement culturel en proposant, à un large public, des manifestations culturelles de qualité.

Festival des Scènes de Rue :

Il s'agit d'une manifestation événementielle qui propose au grand public, dans de nombreux lieux de la Ville de Mulhouse, une palette créative et populaire des *Arts de la Rue* par des compagnies professionnelles : illusion, cirque, acrobaties, danse, musique, théâtre, écritures créatives...

Les Jeudis du Parc :

Ces soirées se déroulent durant l'été au Parc Salvator et proposent diverses animations culturelles : spectacles, projections de films et concerts... Fédérant de nombreuses associations, elles s'adressent à un large public et ont notamment vocation à conforter le lien social.

La diffusion musicale et l'action pédagogique de l'Orchestre Symphonique

L'Orchestre Symphonique de Mulhouse contribue à la dynamique de la vie culturelle de la Ville et rayonne dans le département, mais aussi à l'échelle régionale, nationale et internationale.

Parallèlement, il mène une activité soutenue de sensibilisation auprès des jeunes et intervient auprès de publics éloignés de la culture pour des raisons territoriales, économiques ou sociales.

Article 3 – Montant de l'aide départementale :

Le Département accorde une subvention de 160 000 € (cent soixante mille euros) à la Ville de Mulhouse pour la mise en œuvre de son programme d'actions culturelles en 2020, correspondant à 16,21 % des dépenses de son budget prévisionnel de fonctionnement arrêté à la somme de 986 516 € et joint en annexe 1.

La subvention départementale est ciblée sur :

- Les actions de médiation dans le domaine de l'art contemporain menées par la Kunsthalle : 25 000 €,
- Festivals :
 - Scènes de Rue : 54 000 €. La Ville de Mulhouse affectera une part de cette aide à une résidence d'artiste donnant lieu à des actions de médiation culturelle auprès de publics relevant de la compétence du Département (collégiens, personnes en difficulté socio-économique et/ou relevant des dispositifs de la solidarité...);
 - Festival "Jeudis du Parc" : 3 000 €.
- Orchestre Symphonique de Mulhouse (OSM) :
 - Diffusion musicale : 67 000 € pour deux concerts décentralisés sur le territoire en dehors des Villes de Colmar, Saint-Louis et Mulhouse. Les modalités de ces concerts sont définies dans un cadre concerté entre le Département et la Ville de Mulhouse ;

- Sensibilisation musicale : 11 000 €, l'OSM s'engage à mettre en œuvre un parcours de sensibilisation musicale en direction d'un collège du Haut-Rhin. Le parcours s'articulera notamment, sur la base d'une thématique proposée au collège par l'Orchestre, autour de modules ou ateliers comportant des interventions de musiciens sur le site du collège, une visite des élèves à la Filature et éventuellement un volet lié à la pratique (chant ou musique). A son terme, le parcours fera l'objet d'une restitution publique.

Article 4 - Modalités de versement et de contrôle de la subvention départementale

La subvention accordée dans le cadre de la présente convention devra uniquement être employée pour réaliser le programme d'actions tels que défini à l'article 3.

En tout état de cause, l'octroi de cette subvention ne donne lieu à aucune contrepartie directe au profit du Département.

Conformément au règlement financier du Département en vigueur, la participation financière au titre de l'exercice 2020 fera l'objet d'un versement unique sur le compte bancaire de la Ville après signature de la présente convention par les parties et au vu de la présentation des bilans financiers et d'activités relatifs aux actions culturelles de l'année précédente.

Ce versement sera effectué par prélèvement sur le programme D723 imputation 65-311-65734-2367-371 du budget départemental et viré au compte de la Trésorerie municipale Banque de France Code banque : 30001 – Code guichet : 00581 – Compte n° C6840000000 clé 16.

A cet égard, si le montant des dépenses réelles attestées par la Ville de Mulhouse pour les actions subventionnées est inférieur au montant des dépenses prévisionnelles figurant dans le budget prévisionnel transmis par la Ville, la subvention versée par le Département sera automatiquement réduite à due concurrence, en fin d'opération, sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant à la présente convention.

Dans cette hypothèse, le montant définitif de la subvention, tel qu'arrêté dans les conditions précitées par les services du Département, sera notifié à la Ville de Mulhouse par courrier du Président du Conseil départemental.

La Ville de Mulhouse devra alors se conformer à la demande de remboursement du trop-perçu de la subvention qui lui parviendra, via l'émission d'un titre de recettes.

En revanche, si le montant des dépenses réelles attestées par la Ville de Mulhouse est supérieur au montant des dépenses figurant dans le budget prévisionnel précité, aucune augmentation du montant de la subvention départementale ne pourra être sollicitée, le montant de cette dernière étant maximal.

En outre, conformément au règlement financier du Département actuellement en vigueur, la règle de l'annualité budgétaire s'applique aux subventions de fonctionnement.

En conséquence, si la subvention accordée au titre de la présente convention n'est pas versée dans l'année de son attribution, son solde sera automatiquement annulé au 31 décembre de l'année de vote.

Les modalités de contrôle des subventions se feront conformément au règlement financier du Département et, le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics.

En tout état de cause, le Département se réserve la possibilité de demander à tout moment l'ensemble des pièces justificatives et/ou d'opérer tout contrôle sur place pendant un délai de 10 ans après le versement du solde.

Le comptable assignataire est le Payeur Départemental du Département du Haut-Rhin.

Article 5 – Durée de la convention et durée de validité de l'aide départementale.

La présente convention est conclue pour une durée d'un an, du 1er janvier au 31 décembre 2020.

Elle demeurera cependant en vigueur jusqu'à l'extinction complète des obligations des parties.

En revanche, la présente convention ne pourra faire l'objet d'aucune reconduction tacite.

Article 6 - Engagements de la Ville de Mulhouse

La Ville de Mulhouse s'engage à :

- mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation des actions subventionnées, par la recherche notamment de partenaires financiers ;
- faciliter le contrôle par le Département de la réalisation des actions subventionnées et notamment l'accès aux documents administratifs et comptables ;
- faire mention du soutien du Département, par tout moyen approprié, sur tous supports de communication relatifs aux activités subventionnées ;
- fournir, chaque année, le compte-rendu financier propre aux actions subventionnées ;
- alerter le Département sans délai par courrier en cas d'inexécution ou modifications des conditions d'exécution de la présente convention ;
- associer le Département aux manifestations, concerts ou événements relevant de la subvention départementale.

Le respect des présentes prescriptions est impératif : à défaut, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire demander son remboursement dans les conditions précisées à l'article 7.

Article 7 – Sanctions

Le respect des prescriptions de la présente convention est impératif.

En cas de non-respect des dispositions de la présente convention, d'inexécution ou de modification substantielle de ses conditions d'exécution par la Ville de Mulhouse sans l'accord écrit du Département, ou de retard significatif dans son exécution, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire diminuer son montant ou l'annuler, après examen des justificatifs présentés par la Ville de Mulhouse et exiger, le cas échéant, le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Le Département devra en informer la Ville de Mulhouse par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cependant, aucune diminution ou suspension du versement de la subvention ne pourra être opérée sans que la Ville de Mulhouse n'ait été mise en demeure, par le Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, de se conformer à ses obligations ou, à défaut, de présenter ses observations, dans un délai qui ne saurait être inférieur à 15 jours.

Article 8 - Suivi

Le suivi de l'exécution de la convention intervient dans le cadre d'une rencontre annuelle qui réunit, à l'initiative du Département, les signataires de la présente convention ou leurs représentants ainsi que ceux de l'Orchestre Symphonique de Mulhouse et de la Kunsthalle.

Dans ce cadre, la Ville de Mulhouse présente, au terme de l'année écoulée, le bilan et les différentes actions culturelles réalisées avec la subvention départementale.

Article 9 – Modification de la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les dispositions de l'article 1 de la présente convention.

Tous les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

Article 10 - Résiliation de la convention

La présente convention pourra faire l'objet d'une résiliation amiable par accord entre les parties.

Le Département se réserve la faculté de résilier de plein droit la présente convention, sans préavis ni indemnité, en cas de non-respect, par la Ville de Mulhouse, de l'une des clauses de la présente convention dès lors que, dans le mois suivant la réception de la mise en demeure par le Département, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, la Ville de Mulhouse n'aura pas pris les mesures appropriées ou sans mise en demeure en cas de faute lourde.

La présente convention pourra également être résiliée unilatéralement par le Département sur décision motivée par un motif d'intérêt général dûment justifié.

En cas de résiliation, et sans préjudice de l'éventuel droit à indemnisation de la Ville de Mulhouse en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, le Département pourra procéder au paiement prorata temporis de sa subvention, voire demander le remboursement immédiat de tout ou partie de la subvention déjà versée, selon les modalités précisées à l'article 7 (examen des justificatifs présentés par la Ville, information de cette dernière par lettre recommandée avec accusé de réception).

Article 11 – Responsabilité

La Ville de Mulhouse met en œuvre les actions visées aux articles 2 et 3 sous sa seule responsabilité.

En aucun cas, la responsabilité du Département ne pourra être recherchée à raison de ces actions, pour lesquelles il appartient à la Ville de Mulhouse de souscrire les assurances adéquates.

Article 12 - Compétence juridictionnelle

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal Administratif de Strasbourg, mais uniquement après échec d'une tentative de conciliation amiable, sans que cette tentative ne puisse être supérieure à 1 mois.

Article 13 : Substitution de partie

En application de la loi n° 2019-816 du 2 août 2019, et plus particulièrement de son article 10, à compter du 1^{er} janvier 2021, la Collectivité européenne d'Alsace succédera au Département du Haut-Rhin dans tous ses droits et obligations. La présente convention continuera cependant à être exécutée dans les conditions prévues jusqu'à son échéance, sauf accord contraire des parties.

Article 14 - Autres dispositions

La présente convention comprend 14 articles et 1 annexe. Elle est établie en deux exemplaires originaux, acceptés et signés par les parties intéressées.

Un exemplaire original sera remis à chaque signataire.

A Colmar, le

Pour la Ville de Mulhouse

Pour le Département du Haut-Rhin

Le Maire

Le Président

Michèle LUTZ

Rémy WITH

ANNEXE 1

Ville de Mulhouse Programme d'actions culturelles 2020	Budget prévisionnel 2020
Actions culturelles de médiation Actions de médiation culturelle menées par la Kunsthalle	95 000 €
Animation culturelle de la Ville Festival Scène de rue Festival Les jeudis du Parc	690 000 € 76 516 €
Orchestre Symphonique de Mulhouse Diffusion musicale décentralisée : - 2 concerts : Wettolsheim et Steinbrunn-le-Haut Parcours avec un collègue en lien avec un concert décentralisé (Habsheim)	85 000 € 40 000 €
TOTAL	986 516 €

**AVENANT DE PROROGATION
À LA CONVENTION DE PARTENARIAT 2017-2020**

**ASSOCIATION LE RECIT
COLLEGE AU CINEMA**

ENTRE

Le Département du Bas-Rhin, dont le siège est situé Place du Quartier Blanc, 67964 Strasbourg Cedex 9, représenté par Monsieur Frédéric BIERRY, président du Conseil Départemental du Bas-Rhin,

et

Le Département du Haut-Rhin, dont le siège est situé 100 avenue d'Alsace, 68000 Colmar, représenté par M. Rémy WITH, président du Conseil Départemental du Haut-Rhin,

et

L'association Le RECIT, dont le siège est à la Maison de l'image, 31 rue Kageneck, 67000 Strasbourg, représenté par Monsieur Jérôme JORAND, président de l'association.

Vu les délibérations des commissions permanentes :

du Conseil Départemental du Bas-Rhin du 6 février 2017 relative à la l'adoption de la convention de partenariat 2017-2020,

et

du Conseil Départemental du Haut-Rhin du 7 avril 2017 relative à la l'adoption de la convention de partenariat 2017-2020 et du 23/10/2020 relative à l'adoption du présent avenant.

PREAMBULE

La convention « Collège au cinéma » 2017-2020 entre les Conseils Départementaux du Bas-Rhin et du Haut-Rhin et l'association le RECIT (anciennement Alsace Cinéma) a pour objectif la coordination sur l'ensemble du territoire Alsacien du dispositif Collège au cinéma. Cette coordination est assurée par l'association Le RECIT.

Collège au cinéma est un dispositif national de sensibilisation à l'image, qui s'inscrit dans le Parcours d'éducation artistique et culturelle des élèves. En favorisant le développement de leur regard critique, il revêt une importance particulière en raison de l'omniprésence de l'image dans le quotidien des adolescents.

Les Conseils Départementaux, dans le cadre de leurs compétences à l'égard des collégiens, ainsi qu'en matière de culture et d'éducation, ont décidé de poursuivre leur investissement dans ce dispositif.

Dans la perspective de la création de la Collectivité Européenne d'Alsace, la prorogation de la convention de partenariat 2017-2020, permettra d'une part la continuité de la coordination par l'association Le RECIT, et d'autre part de redéfinir les modalités de partenariat entre l'association et la Collectivité Européenne d'Alsace.

Article 1 : Objet de l'avenant

Le présent avenant, conclu pour les années 2021 et 2022, a pour objet de prolonger de deux ans et demi la durée de la convention de partenariat.

Article 2 : Modification de la durée

L'article 8 est complété après son premier alinéa par un paragraphe rédigé comme suit :

« La durée de la présente convention est prolongée pour une durée de deux ans et demi, du 1^{er} juillet 2020 au 31 décembre 2022 au plus tard, sauf dénonciation annuelle moyennant un préavis adressé avant le 1^{er} octobre de chaque année ».

En outre, au dernier alinéa de l'article 8, la date « 2020 » est remplacée par « 2022 ».

Par ailleurs, en haut de la page 2 de la convention initiale, la référence au 30 juin 2020 est remplacée par le 31 décembre 2022 et la fin de la phrase est supprimée.

Article 3 : Détermination du montant et versement des subventions

Le montant des subventions au titre des années 2020/2021 et 2021/2022 sera fixé par délibération, conformément aux dispositions de l'article 5.3.

Les modalités de versement des subventions fixées à l'article 6, alinéa 3, de la convention de partenariat 2017-2020 s'appliquent également pour les années scolaires 2020-2021 et 2021-2022.

En conséquence, à l'article 5.3 de la convention initiale, la référence à l'année scolaire 2019/2020 est remplacée par la suivante « 2021/2022 » et dans le titre de cet article, les termes « et 2019/2020 » sont remplacés par « à 2011/2022 ».

Article 4 : Date d'effet de l'avenant

L'avenant produit ses effets à compter du 1^{er} juillet 2020.

Article 5 : Autres dispositions

Les autres dispositions de la convention initiale, non modifiées par le présent avenant, continuent à s'appliquer en totalité.

Article 6 : Substitution de parties

En application de la loi n° 2019-816 du 2 août 2019, et plus particulièrement de son article 10, à compter du 1^{er} janvier 2021, la Collectivité européenne d'Alsace succèdera aux

Départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin dans tous leurs droits et obligations.

La présente convention continuera cependant à être exécutée dans les conditions qui précèdent jusqu'à son échéance, sauf accord contraire des parties

Fait à, le
(en trois exemplaires originaux)

Pour le Département,
Le Président du Conseil
Départemental du Bas-Rhin,

Pour le Département,
Le Président du Conseil Départemental
du Haut-Rhin,

Frédéric BIERRY

Rémy WITH

Pour l'Association Le RECIT,
Le Président,

Jérôme JORAND

Convention portant attribution d'une subvention de fonctionnement conclue entre le Département du Haut-Rhin et l'Association du Musée de l'Impression sur Etoffes pour la mise en œuvre des activités culturelles du Musée de l'Impression sur Etoffes de Mulhouse en 2020

- Vu le règlement (UE) n° 651/2014 de la commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, publié au *Journal officiel de l'Union européenne* du 26 juin 2014, notamment son article 53 ;
- Vu le régime d'aide exempté n° SA.42681, relatif aux aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine pour la période 2014-2020, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014, sur la base duquel la présente convention intervient,
- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 1111-4 selon lequel les compétences en matière de culture et de tourisme sont partagées entre les communes, les départements et les régions,
- Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,
- Vu la délibération du Conseil départemental n° CD-2019-6-7-1 du 13 décembre 2019 relative à la politique de la culture et du patrimoine,
- Vu le Règlement Financier du Département du Haut-Rhin,
- Vu les statuts de l'Association du Musée de l'Impression sur Etoffes en date du 3 avril 1986,
- Vu la demande de subvention présentée par l'Association du Musée de l'Impression sur Etoffes de Mulhouse le 20 avril 2020,

Il est exposé et convenu ce qui suit entre :

Le **Département du Haut-Rhin**, sis au 100 avenue d'Alsace - BP 20351 - 68006 Colmar cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, autorisé par une délibération de la Commission permanente en date du 23 octobre 2020,
Ci-après désigné "Le Département"

d'une part,

Et

L'Association du Musée de l'Impression sur Etoffes, sise 14, rue Jean-Jacques Henner - B.P. 1468 - 68072 MULHOUSE CEDEX, représentée par la Présidente,
Ci-après désignée « L'Association »

d'autre part,

PREAMBULE

Conformément à son objet statutaire, l'Association du Musée de l'Impression sur Etoffes a pour but d'entretenir et de développer le musée et encourager toutes les activités artistiques, industrielles et artisanales concernant l'impression sur tissus, en particulier :

- recevoir, augmenter et tenir à la disposition des intéressés les collections de tissus imprimés, anciens et modernes,
- proposer des cours spéciaux, des conférences et des publications concernant l'impression et les procédés de fabrication,
- organiser des concours entre artistes et entre diverses écoles de dessin pour la création de dessins pouvant servir à l'impression de tissus,
- organiser des expositions temporaires et permanentes, nationales ou internationales, concernant l'impression sur tissus,
- encourager et développer l'enseignement du dessin en vue de la formation d'excellents créateurs de modèles,
- créer et mettre en valeur une bibliothèque en vue de rassembler toute la documentation nécessaire à l'étude et au développement de l'impression sur tissus,
- exploiter la documentation du musée en vue de réaliser des reproductions et la vente de ces dernières sous toutes les formes voulues.

Depuis 2001, le Département a apporté son soutien financier aux activités portées par l'Association notamment dans le cadre de son Projet de Technologies Numériques pour un montant total d'aides d'environ 485 000 €.

Depuis 2015, le soutien départemental a été réorienté sur l'aide au fonctionnement du musée et la mise en œuvre du programme d'actions de médiation culturelle, notamment en direction des publics collégiens.

ARTICLE 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions d'attribution et de versement, en faveur de l'Association du Musée de l'Impression sur Etoffes, d'une subvention destinée à soutenir son fonctionnement, son ouverture au public et à mener les actions de médiation prévues pour 2020.

La subvention accordée dans le cadre de la présente convention devra uniquement être employée par l'Association pour réaliser les actions mises en œuvre à son initiative et sous sa responsabilité, dans les conditions définies ci-après.

L'octroi de cette subvention ne donne lieu à aucune contrepartie directe au profit du Département.

ARTICLE 2 : Programme d'actions de l'Association et orientations du Département

Dans le cadre de ses missions statutaires mentionnées au préambule, l'Association va mener son programme d'activités en:

- donnant la priorité au travail d'inventaire, de récolement, de numérisation et de stockage de la collection, en particulier celle du Service d'Utilisation des Documents,
- assurant une ouverture au public,
- prolongeant l'exposition temporaire en cours « quand les fleurs font l'étoffe »,
- mettant en œuvre des actions de médiation (ateliers planche de bois pour les familles, visites guidées, participation aux journées européennes du patrimoine...),

Ce programme d'activités a vocation à permettre l'accès du public aux collections du musée qui sont uniques en Alsace et témoignent de l'histoire industrielle textile de la région.

Ces actions présentent un intérêt départemental et sont en adéquation avec les orientations de la politique départementale menée en faveur des musées.

C'est pourquoi, eu égard à la nature des actions mises en place par l'Association et l'intérêt général qui s'y rattache, le Département lui attribue une subvention de fonctionnement dans les conditions précisées par la présente convention.

ARTICLE 3 : Montant de la subvention départementale

Après examen du budget prévisionnel de fonctionnement de l'Association transmis par ses soins et joint en annexe 1 à la présente convention, le Département alloue à cette dernière, eu égard à ses missions statutaires, une subvention de fonctionnement d'un montant maximal de 25 000 € (vingt-cinq mille euros), correspondant à 2,60 % des dépenses de son budget prévisionnel de fonctionnement arrêté à la somme de 959 400 €.

L'aide départementale est attribuée au titre du fonctionnement du musée, pour permettre l'atteinte des objectifs visés à l'article 2.

La participation financière au titre de 2020 sera versée sous réserve du respect des dispositions de la présente convention par l'Association et du règlement financier départemental en vigueur.

Si le montant des dépenses réelles attestées par l'Association pour la mise en œuvre des missions subventionnées est inférieur au montant des dépenses figurant dans le budget prévisionnel précité, la subvention versée par le Département pourra être réduite à due concurrence, par décision du Président du Conseil départemental du Haut-Rhin, sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant à la présente convention.

Dans cette hypothèse, le montant définitif de la subvention, tel qu'arrêté dans les conditions précitées par les services du Département, sera notifié à l'Association par courrier du Président du Conseil départemental.

L'Association devra alors se conformer, le cas échéant, à la demande de remboursement du trop-perçu de la subvention qui lui parviendra, via l'émission d'un titre de recettes.

En revanche, si le montant des dépenses réelles attestées par l'Association pour la mise en œuvre des missions subventionnées est supérieur au montant des dépenses figurant dans le budget prévisionnel précité, aucune augmentation du montant de la subvention départementale ne pourra être sollicitée, le montant de cette dernière étant maximal.

ARTICLE 4 : Modalités de versement et de contrôle de la subvention

La participation financière du Département du Haut-Rhin au titre de l'exercice 2020 fera l'objet d'un versement unique après signature de la présente convention par les 2 parties et sur présentation du bilan et compte de résultat de l'année N-1.

Les modalités de contrôle de la subvention se feront conformément au règlement financier du Département et, le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics.

En tout état de cause, le Département se réserve la possibilité de demander à tout moment l'ensemble des pièces justificatives et/ou d'opérer tout contrôle sur place pendant un délai de 10 ans après le versement du solde.

Le versement sera effectué par prélèvement sur le budget départemental 2020 au Programme D711 imputation 65-312-6574-2277-014 et viré au compte n° 14707 50821 49195128929 17 ouvert auprès de la Banque Populaire Alsace Lorraine Champagne.

Le comptable assignataire est le Payeur Départemental.

ARTICLE 5 : Engagement de l'Association

L'Association s'engage à :

- mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à son activité et son ouverture au public pour présenter les collections et mener les actions de médiation prévues pour 2020 ;
- fournir au Département, dans les 6 mois avant la clôture de l'exercice, le bilan et le compte de résultat de l'année N-1 certifié par le trésorier de l'Association assortis du rapport du Commissaire aux comptes et avant le 31 décembre 2020, le compte rendu moral et financier de son action culturelle et pédagogique réalisée en 2020 ;
- tenir sa comptabilité selon les normes en vigueur et dans le respect de la réglementation applicable aux organismes de droit privé subventionnés par des fonds publics ;
- alerter le Département sans délai par courrier en cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution de la présente convention ;
- aviser le Département de toute modification dans les statuts de l'Association, la composition de ses organes de direction, ses coordonnées postales, téléphoniques et/ou bancaires ;
- informer le Département de l'ouverture de toute procédure de redressement ou liquidation judiciaire et de toute cession de la créance départementale ;
- faire mention du soutien du Département, par tout moyen approprié, sur tous supports de communication relatifs aux activités subventionnées ;
- présenter le compte d'emploi de la subvention attribuée qui comportera le détail des actions menées, le nombre de personnes accueillies et d'une manière générale tout élément utile à l'analyse et l'évaluation de l'utilisation de la subvention octroyée pour l'année 2020.

Dans tous les cas, le Département se réserve la possibilité d'opérer sur place tout contrôle qui lui semblerait nécessaire. L'Association s'engage, à cet égard, à les faciliter.

ARTICLE 6 : Durée de la convention et durée de validité de l'aide départementale

La présente convention est conclue pour une durée d'un an, du 1^{er} janvier au 31 décembre 2020. Elle demeurera en vigueur jusqu'à l'extinction complète des obligations des parties.

En revanche, la présente convention ne pourra faire l'objet d'aucune reconduction tacite.

En outre, conformément au règlement financier du Département actuellement en vigueur, la règle de l'annualité budgétaire s'applique aux subventions de fonctionnement.

En conséquence, si la subvention accordée au titre de la présente convention n'est pas versée dans l'année de son attribution, son solde sera automatiquement annulé au 31 décembre de l'année de vote.

ARTICLE 7 : Sanctions

Le respect des prescriptions de la présente convention est impératif.

En cas de non-respect des dispositions de la présente convention, d'inexécution ou de modification substantielle de ses conditions d'exécution par l'Association sans l'accord écrit du Département, ou de retard significatif dans son exécution, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire diminuer son montant ou l'annuler, après examen des justificatifs présentés par l'Association, et exiger, le cas échéant, le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Le Département devra en informer l'Association par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cependant, aucune diminution ou suspension du versement de la subvention ne pourra être opérée sans que l'Association n'ait été mise en demeure, par le Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, de se conformer à ses obligations ou, à défaut, de présenter ses observations, dans un délai qui ne saurait être inférieur à 15 jours.

ARTICLE 8 : Suivi et évaluation

L'Association s'engage à fournir au 15 décembre 2020, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre des projets visés à l'article 2 qui doivent contribuer à atteindre les objectifs listés.

Au vu de ce bilan d'ensemble, le Département pourra décider de procéder, conjointement avec l'Association, à l'évaluation des conditions de réalisation des activités précitées.

ARTICLE 9 : Modification de la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les dispositions des articles 1, 2 et 3 de la présente convention.

Tous les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

ARTICLE 10 : Résiliation de la convention

Le Département se réserve la faculté de résilier de plein droit la présente convention en cas de non-respect par l'Association de l'une des clauses de la présente convention dès lors que dans le mois suivant la réception d'une mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception par le Département, l'Association n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure, en cas de faute lourde.

La présente convention sera également résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire de l'Association, ou d'impossibilité pour l'Association d'achever ses missions.

Enfin, la présente convention pourra être résiliée unilatéralement par le Département sur décision motivée par un motif d'intérêt général dûment justifié.

En cas de résiliation, et sans préjudice de l'éventuel droit à indemnisation de l'Association en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, le Département pourra procéder au paiement prorata temporis de sa subvention, voire demander le remboursement immédiat de tout ou partie de la subvention déjà versée, selon les modalités précisées à l'article 7 (examen des justificatifs présentés par l'Association, information de cette dernière par lettre recommandée avec accusé de réception).

ARTICLE 11 : Responsabilité

L'Association exerce ses activités et actions définies à l'article 2 sous sa seule responsabilité.

En aucun cas, la responsabilité du Département ne pourra être recherchée à raison de ces activités et actions, pour lesquelles il appartient à l'Association de souscrire les assurances adéquates.

ARTICLE 12 : Cession de créances

Le Département devra être informé au préalable de tout projet de l'Association de cession de la créance que constitue la subvention départementale au profit d'un établissement bancaire.

Dans cette hypothèse, l'Association s'engage également à informer l'établissement bancaire concerné des conditions d'attribution de la subvention, et, plus généralement, du contenu de la présente convention, et en particulier de ses articles 7 et 10.

En cas de cession de créance, le Département vérifiera si toutes les conditions pour le maintien de la subvention et son versement sont remplies. Le cas échéant, il pourra résilier la convention.

ARTICLE 13 : Compétence juridictionnelle

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Strasbourg, mais uniquement après épuisement des voies amiables dont la durée est limitée à un (1) mois.

ARTICLE 14 : Substitution de partie

En application de la loi n° 2019-816 du 2 août 2019, et plus particulièrement de son article 10, à compter du 1^{er} janvier 2021, la Collectivité européenne d'Alsace succédera au Département du Haut-Rhin dans tous ses droits et obligations. La présente convention continuera cependant à être exécutée dans les conditions prévues jusqu'à son échéance, sauf accord contraire des parties.

ARTICLE 15 : Autres dispositions

La présente convention comprend 15 articles. Elle est établie en deux exemplaires originaux, acceptés et signés par les parties intéressées.

Un exemplaire sera remis à chaque signataire.

A Colmar, le

Pour l'Association du Musée
de l'Impression sur Etoffes

Pour le Département du Haut-Rhin

La Présidente

Le Président

Aziza GRIL-MARIOTTE

Rémy WITH

AVENANT TYPE A LA CONVENTION DE PARTENARIAT ET DE FINANCEMENT
--

Vu la délibération du Conseil départemental n° CD-2019-6-7-1 du 13 décembre 2019 relative à la politique de la culture et du patrimoine,

Vu la délibération du Conseil départemental n° XX du 23 octobre 2020 relative à relative au soutien au Développement Culturel et au Patrimoine

Vu la convention portant sur pour la période /année 2020 entre le Département du Haut Rhin et l'association..... signée le.....

Vu la demande de subvention présentée par l'association en date du,

Entre,

Le Département du Haut-Rhin, représenté par le Président du Conseil Départemental, sis 100 Avenue d'Alsace - B.P. 20351 - 68006 COLMAR CEDEX, ci-après désigné sous le terme « le Département », d'une part,

Et

L'association « » représentée par son Président sise , ci-après désignée sous le terme « l'association », d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Le présent avenant a pour objet de préciser les modalités d'attributions d'une subvention complémentaire exceptionnelle dans le cadre de la crise sanitaire liée au covid 19.

Article 1^{er} : Ajout d'un article supplémentaire

Il est créé un article supplémentaire ainsi rédigé :

« Le Département du Haut-Rhin octroie à l'association une subvention complémentaire exceptionnelle d'un montant de € en vue de soutenir les activités de l'association à raison des difficultés financières rencontrées dans le contexte de la crise sanitaire liée au covid 19.

Cette subvention sera versée en une seule fois dès signature du présent avenant.

Le cas échéant : Au plus tard au 31 décembre 2020, l'association s'engage à produire au Département les justificatifs suivants : bilan et compte de résultat de l'exercice 2019, accompagné d'un rapport moral.

Les autres dispositions de la présente convention qui ne sont pas contraires à ce qui précède s'appliquent pleinement à la présente subvention complémentaire.

Article 2 : Dispositions inchangées

Les autres dispositions de la convention demeurent inchangées et continuent à s'appliquer, le cas échéant dans les conditions précisées à l'article 1^{er} du présent avenant lorsqu'elles concernent la subvention complémentaire.

Fait en deux exemplaires, à Colmar, le

Pour l'association

,

Le Président

Pour le Département du Haut-Rhin,

Le Président

Remy WITH